

Notice explicative du calcul des dépenses de personnel

En 2026, les dépenses de personnel sont calculées suivant la méthode prévue dans la décision n° INTV-POP-2025-20, modifiée par la décision n° INTV-POP-26-41.

Calcul du coût horaire : [cumul salaires bruts de l'année + cumul des charges patronales] / Nombre total d'heures rémunérées sur l'année = X €/heure
puis

Calcul du montant dû au titre du PSA : [Coût horaire calculé] * [Nb total d'heures consacrées au projet]

Calcul du coût horaire à partir des lignes sur les dépenses de personnel de l'annexe 3.3 en remplissant les colonnes A à H.

Nom du salarié (colonne A) : prénom et nom du salarié employé par la structure (1 ligne par salarié) pour lequel il est demandé une part de l'aide du volet personnel

Poste occupé (colonne B) : poste figurant dans le bulletin de salaire, ou à défaut dans son contrat de travail ou sur sa fiche de poste

Statut professionnel (colonne C) : choisir dans la liste déroulante un statut reprenant celui figurant dans le bulletin de salaire (agriculteurs, cadres, professions intermédiaires, employés, ouvriers), ou à défaut se reporter à la définition ci-dessous*

agriculteurs professionnels qui exercent une activité agricole (apiculture), soit pour leur propre compte, soit en qualité de chef ou d'associé d'exploitation ou d'entreprise, soit en tant qu'aide familial, au sein d'une structure de 10 personnes ou moins (exploitants agricoles, entrepreneurs de travaux agricoles).

cadres professions qui nécessitent des connaissances approfondies et qui, souvent, doivent satisfaire à une exigence de diplômes ou de concours (professions libérales, cadres administratifs et technique de la fonction publique, professeurs, profession de l'information, cadres des services administratifs et commerciaux d'entreprise, ingénieurs).

professions intermédiaires La plupart des personnels de ce groupe occupent une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, employés ou ouvriers.

employés professions aux fonctions très variées (administratives, commerciales, de services aux particuliers, de surveillance et sécurité, etc.) qui n'ont pas ou peu de responsabilité d'encadrement (employés administratifs de la fonction publique, employés administratifs d'entreprise, employés de commerce, personnels des services directs aux particuliers, etc.)

ouvriers personnes qui exercent des fonctions d'exécution dans le cadre d'une division poussée du travail dans les secteurs industriels, de services à l'industrie ou des tâches manuelles dans les secteurs artisanaux ou agricoles (ouvriers qualifiés de type industriel, artisanal, conducteur de véhicule de transport et d'engins, ouvriers peu qualifiés de type industriel, artisanal et agricole).

Coût global pour la structure (colonne D) : Sur l'année de la campagne, cumul des salaires bruts et cumul des charges patronales. Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année, ou qu'il est employé pendant une période déterminée (ex. un mois plein, le contrat de travail faisant foi), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Frais et/ou Primes inéligibles (colonne E) : revenus exceptionnels de type indemnités de fin de contrat (ex. retraite, démission) ou non prévues ou non encadrées dans une réglementation, etc.

Coût pour la structure (colonne F) : coût global pour la structure (colonne D) auquel est soustrait les frais et primes exceptionnels non éligibles (colonne F)

Heures rémunérées sur l'année (colonne G) : Si salarié à temps plein, mettre le total des heures rémunérées dans l'année.

On entend par heures rémunérées les heures travaillées ainsi que des heures non travaillées mais rémunérées par l'employeur, notamment pendant les congés payés. Les périodes de chômage partiel indemnisées par l'administration publique et non par l'employeur ne sont à ce titre pas comprises dans les heures rémunérées.

Pour les salariés rémunérés au forfait, il est demandé de calculer un nombre d'heures travaillées à partir des outils de gestion du temps, de la réglementation applicable (convention collective, contrat de travail, etc.) ou tout élément de preuve permettant d'établir le nombre d'heures rémunérées (ex. bulletin de salaires).

A défaut de justifications, il sera retenu 1720 h annuel.

Si salarié est en CDD, il convient d'indiquer le nombre d'heures au prorata de la présence dans la structure comme indiqué dans la fiche de paye, (ex : 1 720 h / 12 mois x nbre mois présence)

Taux horaire (en €/h) (colonne H) : coût pour la structure (colonne F) divisé par les heures rémunérées sur l'année (colonne G)

Calcul du montant dû au titre du PSA est calculé à partir des lignes sur les dépenses de personnel de l'annexe 3.3 en remplissant les colonnes I à J.

Nombre d'heures travaillées sur le projet (colonne I) : report du nombre d'heures travaillées au titre du PSA 2026, se référer au tableau de l'enregistrement des travaux

Montant calculé pour le PSA (colonne J) : coût horaire (colonne H) multiplié par le nombre d'heures travaillées sur le projet (colonne I)

**En précision, consulter : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/pcs2020/groupeSocioprofessionnel/1>*